

**Décision n° 2018-0532**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 25 avril 2018**  
**abrogeant la décision n° 2013-0439 en date du 26 mars 2013**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties**  
**dans la bande 440-470 MHz**  
**à la société Exprimm**  
**pour un réseau mobile indépendant**  
**établi dans le département de Paris (75)**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2013-0439 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 mars 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la société Exprimm devenue Bouygues E&S FM France pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département de Paris (75) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1<sup>er</sup> mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 30 mars 2018 de la société Bouygues E&S FM France, reçue le 30 mars 2018 ;

**Décide :**

**Article 1.** La décision n° 2013-0439 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les canaux correspondants tels que figurant à l'annexe de la présente décision sont restitués.

**Article 2.** La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bouygues E&S FM France.

Fait à Paris, le 25 avril 2018

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN  
Le chef de l'unité Gestion des fréquences